

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

**Règlement no R-141**

**RÈGLEMENT DE TARIFICATION DU SERVICE  
DE SÉCURITÉ INCENDIE POUR LES  
INTERVENTIONS DANS LE CADRE  
D'INCENDIE D'AUTOMOBILE DES NON-RÉSIDENTS**

| ATTENDU QUE la municipalité a mis sur pied un service de sécurité incendie ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la municipalité peut prévoir que certains de ses services seront financés au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU QUE le service de sécurité incendie de la municipalité de Kiamika peut être appelé à intervenir afin de prévenir ou combattre l'incendie de véhicules de personnes qui n'habitent pas le territoire de la municipalité et qui ne contribuent pas autrement aux financements de ce service ;

ATTENDU QUE de ce fait, la municipalité peut encourir des déboursés importants ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la municipalité d'imposer une tarification pour ces services ;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 7 avril 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre de Repentigny, appuyé par José Diotte et unanimement résolu que le règlement suivant soit adopté :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 MODE DE TARIFICATION**

Un mode de tarification consistant dans l'exigence de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du service de sécurité incendie de la municipalité, est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service.

Ce mode de tarification, ci-après établi, est imposé à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule de toute personne qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais réels et les coûts inhérents à une telle intervention :

- a) Lorsqu'une autopompe, une autopompe-citerne ou une citerne se rend sur les lieux de l'intervention : 300 \$/heure/véhicule.
- b) Lorsqu'un véhicule d'urgence ou tout autre véhicule identifié au service de sécurité incendie de la municipalité se rend sur les lieux de l'intervention : 100 \$/heure/véhicule.
- c) Le salaire payé pour chaque membre du service de sécurité incendie qui se rend sur les lieux de l'intervention.
- d) Les autres frais encourus par la municipalité pour répondre aux besoins de l'intervention (rétrocaveuse, décontamination des équipements, etc.) sous présentation des pièces justificatives.

Dans tous les cas, un minimum d'une heure est exigible et chargé.

ARTICLE 2 RÈGLEMENT ABROGÉ

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement no 23-1989 décrétant une tarification lorsque le service d'incendie est fourni pour combattre l'incendie d'un véhicule ou autre.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**À la session régulière tenue le 5 mai 2008,  
par la résolution no 2008-05-228, sur proposition du conseiller Pierre de Repentigny,  
appuyé par le conseiller José Diotte.**

---

Michel Dion  
Maire

---

Josée Lacasse  
Secrétaire-trésorière et directrice générale